



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

## **Plan d'action sur l'accompagnement des entreprises en sortie de crise**

**Livret d'accompagnement des entreprises en Corrèze**

**Vos interlocuteurs : à qui s'adresser ?**

*Document d'information à destination des entreprises*



**Direction départementale  
des Finances publiques  
de la Corrèze**  
[ddfip19@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip19@dgfip.finances.gouv.fr)



## Vos interlocuteurs : à qui s'adresser ?

### PRESENTATION

Le plan d'action sur l'accompagnement des entreprises en sortie de crise, présenté le 1<sup>er</sup> juin 2021 par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de la justice, Garde des Sceaux, vise à soutenir la reprise d'activité des entreprises dans la période d'allègement des restrictions sanitaires et d'extinction progressive des dispositifs d'urgence (fonds de solidarité, prêts garantis par l'État, chômage partiel...).

Il repose sur 3 axes :

- détecter de manière anticipée les fragilités financières des entreprises ;
- orienter les entreprises en situation de fragilité vers le meilleur dispositif ;
- proposer à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation.

Il permet de mobiliser un panel de solutions adaptées aux difficultés rencontrées par les entreprises à l'occasion de la suppression des dispositifs d'urgence mis en place pendant la crise sanitaire :

- des outils d'accompagnement financier (prêts participatifs exceptionnels, avances remboursables, prêts bonifiés.. ) ;
- des procédures de prévention et de médiation (médiation des entreprises, médiation du crédit, médiation ou entretien auprès du Tribunal de commerce..) ;
- des mesures de bienveillances pour l'obtention de délais ou de remises de dettes auprès des créanciers publics.

Ce plan d'action a été élaboré en lien avec les nombreux partenaires des entreprises, publics ou privés, dont les représentants locaux en département sont en mesure d'intervenir pour signaler une entreprise en situation de fragilité financière auprès du [Conseiller départemental de l'État à la sortie de crise](#).

Ce dernier est nommé pour être un référent et un interlocuteur de confiance de l'entreprise, chargé d'analyser la situation et de lui proposer une solution adaptée à ses difficultés.

Il peut être contacté directement ou par l'intermédiaire des partenaires au plan d'action.

## Un numéro national d'information

**0806 000 245**

## Un interlocuteur privilégié par département : le conseiller départemental à la sortie de crise

Conseillère départementale de l'État à la sortie de crise

Virginie PERUGINI, Inspectrice des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques - CORREZE

Courriel : [codefi.ccsf19@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf19@dgfip.finances.gouv.fr)

Tous les services de l'État, les Chambres et juridictions consulaires, et l'ensemble des acteurs du monde économique sont ainsi mobilisés dans chaque département aux côtés des entreprises pour les aider à passer le cap de la sortie de crise et rebondir durablement.

## Vos interlocuteurs : à qui s'adresser ?

Le présent livret constitue un guide d'accompagnement pour identifier les principaux interlocuteurs des entreprises ainsi que les dispositifs mobilisables.

### **Pour mieux connaître les aides publiques : une base de données unique**

<https://aides-entreprises.fr/>

Dans le cadre du programme de simplification en faveur des entreprises, engagé depuis plusieurs années, le Gouvernement a décidé la mise en place d'une base de données unique portant sur les aides publiques aux entreprises.

Cette base de données permet la consultation, par les chefs d'entreprise et les porteurs de projet, des informations sur les aides financières aux entreprises et les démarches auprès des organismes publics.

Elle prend la forme d'un site accessible à l'adresse suivante : <https://aides-entreprises.fr/>

[Aides-entreprises.fr](https://aides-entreprises.fr/) offre une information complète et actualisée sur plus de 2000 aides aux entreprises, à l'échelle locale, nationale ou européenne, et oriente le demandeur vers l'interlocuteur de référence sur chaque dispositif visé.

Le site s'adresse à de multiples acteurs économiques :

- Entreprises, notamment PME et TPE ;
- Porteurs de projet de création d'entreprise et de reprise d'entreprise ;
- Acteurs souhaitant apporter une information ou de nouveaux services à destination des entreprises ;
- Réseaux d'accompagnement de la création d'entreprise et de la reprise d'entreprise, chambres consulaires et organisations professionnelles ;
- Développeurs économiques ;
- Administration d'Etat, collectivités locales et territoriales.

Il dispose d'un module de recherche avancée permettant d'affiner la recherche par financeur, nature d'aide, profil d'activité, projet, SIRET et localisation.

Il constitue aussi un outil utilisable par les conseillers départementaux de sortie de crise dans l'orientation des entreprises vers le dispositif le plus adapté.

**Le présent livret vous permet de retrouver par ailleurs les informations sur les dispositifs de soutien mis en place par les services de l'État mais également par les interlocuteurs du monde de l'entreprise.**

- Les dispositifs de soutien des services de l'État.....p.5
- Les dispositifs de la Banque de France.....p.8
- Les dispositifs de prévention du Tribunal de commerce.....p.9
- La Chambre des métiers et de l'artisanat.....p.11
- Fédération des Banques de France (FBF).....p.13
- Les experts-comptables et commissaires aux comptes.....p.13
- Les administrateurs et mandataires judiciaires.....p.14

## Les dispositifs de soutien des services de l'État

### DDFiP, URSSAF, DDETSPP, CRP

#### Le CODEFI

*(Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises)*

Le CODEFI a vocation à accueillir et à orienter les entreprises de moins de 400 salariés qui rencontrent des problèmes de financement. Cette structure locale, présidée par le Préfet, assiste les entreprises dans l'élaboration et la mise en oeuvre de solutions de redressement pérennes.

L'entreprise doit saisir le CODEFI dans le ressort duquel se situe son siège social *via* le secrétaire permanent du CODEFI à la Direction Départementale des Finances Publiques. Ce comité peut, sous certaines conditions :

- commander des audits en accord avec l'entreprise, afin d'établir un diagnostic de sa situation, valider des hypothèses de redressement économique et financier ;
- accorder des prêts du fonds de développement économique et social (FDES) dans le cadre d'un plan de restructuration et lorsque les perspectives de redressement sont réelles. Le FDES a vocation à compléter des sources de financements privées et à créer un effet de levier. Pour être éligible à cette procédure, **l'entreprise doit être en situation régulière par rapport à ses obligations fiscales et sociales** ;
- accorder, en lien avec le Comité Interministériel à la Restructuration Industrielle (CIRI) et la Direction générale des Entreprises (DGE), dans le cadre des mesures de soutien prévues pour permettre aux entreprises de surmonter leurs difficultés financières en raison de la crise sanitaire, des prêts directs de l'État :
  - avances remboursables : *entreprises > à 49 salariés*
  - prêts à taux bonifié : *entreprises > à 49 salariés*
  - prêts participatifs exceptionnels (PPE) *entreprises < ou égal à 49 salariés*

#### Focus sur les Prêts participatifs (dispositif prolongé jusqu'au 30/06/2022) :

Ce prêt exceptionnel de l'État est destiné aux entreprises, associations ou fondations ayant une activité économique, de moins de 50 salariés, qui n'ont pas obtenu une solution de financement satisfaisante auprès des réseaux bancaires, et notamment par un prêt garanti par l'État (PGE).

Sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation ;
- l'intervention du médiateur du crédit n'a pas permis de satisfaire la demande ;
- des perspectives réelles de redressement de l'exploitation sont justifiées ;
- ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- ne pas être une société civile immobilière.

Le **prêt peut aller jusqu'à 100 000 €, avec une durée maximale de 7 ans**. Il admet un différé de paiement du capital de 12 mois à partir du décaissement. Il est accordé sur proposition du CODEFI par le CIRI.

#### CONTACTS - CODEFI :

Courriel (pour toute question sur les prêts participatifs de l'État et les autres outils du CODEFI) :

[codefi.ccsf19@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf19@dgfip.finances.gouv.fr)

## Vos interlocuteurs : à qui s'adresser ?

### La CCSF **Commission des Chefs de Services Financiers**

La Commission des chefs de services financiers et des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) accorde aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

Les personnes morales de droit privé, les commerçants, artisans, professions libérales ou les agriculteurs peuvent bénéficier de ce dispositif sous réserve d'être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement de la part salariale des cotisations sociales.

Un dossier exposant la situation financière de l'entreprise doit être déposé auprès de la CCSF de la Direction départementale des finances publiques dans le ressort de laquelle se situe son siège social. Le dossier est composé, entre autres, d'une attestation justifiant de l'état de ses difficultés financières, d'une attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations de sécurité sociale, des états prévisionnels de chiffre d'affaires et de trésorerie pour les prochains mois, du dernier bilan clos et de la situation actuelle de la trésorerie.

La commission examine, en lien avec chaque comptable ou organisme chargé du recouvrement des créances publiques, l'établissement d'un plan de règlement échelonné des dettes fiscales et sociales (part patronale) du débiteur. Elle en arrête ensuite les conditions.

#### CONTACT - CCSF

Courriel (information et saisine) : [codefi.ccsf19@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf19@dgfip.finances.gouv.fr)

### Les dispositifs de l'URSSAF

Les dispositifs mis en place par l'URSSAF sont disponibles à l'adresse suivante :

[www.mesures-covid19.urssaf.fr](http://www.mesures-covid19.urssaf.fr)

The screenshot shows the Urssaf website interface. At the top left is the Urssaf logo with the tagline "Au service de notre protection sociale". To the right is a navigation menu with links: "Accueil", "Toutes les actualités", "FAQ", "Les cotisations en bref", and "Agenda". The main content area features a blue background with the text "COVID-19 Mesures exceptionnelles de soutien à l'économie." On the right, there are five white buttons with colored arrows pointing right, each representing a category of support measures: "Entreprises et associations" (pink arrow), "Travailleurs indépendants hors auto-entrepreneurs" (green arrow), "Auto-entrepreneurs" (orange arrow), "Particuliers employeurs" (purple arrow), and "Autres publics (Marins, Artistes-auteurs...)" (light blue arrow).

#### CONTACTS - URSSAF:

Connectez-vous à votre espace en ligne sur <https://www.urssaf.fr>

ou appelez le 3957

## Vos interlocuteurs : à qui s'adresser ?

### Le Commissaire aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises

Le CRP est positionné au sein de la DREETS (direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) auprès du préfet de région.

Il accompagne les entreprises en difficultés (plus de 50 salariés) en lien avec le CODEFI, la Cellule Régionale de Veille et d'Alerte Précoce (CRVAP) pour articuler les interventions avec le Conseil régional et les administrations centrales (Délégation Interministérielle aux Restructurations ; Comité Interministériel de Restructuration Industrielle - CIRI).

CONTACT - sur le site :

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/industrie/politique-industrielle/commissaires-aux-restructurations-et-prevention-des-difficultes>

### Les dispositifs de la DDETSPP

(Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations) Mission « Mutations Économiques ».

Des missions sur deux volets : l'anticipation et l'accompagnement des mutations économiques

Les services de la DDETSPP sont les pivots d'une offre de service dédiée aux entreprises sur leur territoire visant à identifier les besoins en compétences de demain, accompagner les salariés fragilisés par les mutations économiques, soutenir les TPE/PME qui souhaitent développer leur fonction de ressources humaines, et soutenir des possibilités d'emploi.

#### 1. L'anticipation

Peuvent notamment être déclinés localement des Engagements de Développement de la Formation (EDEC) nationaux ou régionaux, mais aussi, et plus particulièrement pour les TPE-PME, peut être organisée la mise en place de formation des salariés (FNE Formation) ou encore des prestations conseil en ressources humaines.

- Financement d'actions de formation par le FNE-Formation : [FNE Formation \(travail-emploi.gouv.fr\)](http://FNE-Formation.travail-emploi.gouv.fr)
- Les aides à l'emploi (apprentissage, contrat de professionnalisation, contrat initiative emploi..) : [Emploi et insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](http://Emploi-et-insertion.travail-emploi.gouv.fr)
- Financement de la Prestation Conseil en Ressources Humaines (PCRH): [Prestation de conseil en ressources humaines pour les TPE-PME \(travail-emploi.gouv.fr\)](http://Prestation-de-conseil-en-ressources-humaines-pour-les-TPE-PME.travail-emploi.gouv.fr)

#### 2. L'accompagnement des mutations

Pour accompagner les entreprises, les salariés et les territoires face aux mutations économiques, en faveur du maintien dans l'emploi et de la préservation des compétences, la DDETSPP est en charge de plusieurs dispositifs, parmi lesquels :

- les dispositifs d'activité partielle dont l'activité partielle de longue durée (APLD) Fiche Activité partielle - chômage partiel - Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ([travail-emploi.gouv.fr](http://travail-emploi.gouv.fr)).
  - contacter le service : [ddetspp-activite-partielle@correze.gouv.fr](mailto:ddetspp-activite-partielle@correze.gouv.fr)
- le financement de formation des salariés des entreprises ayant recours à l'activité partielle (par le FNE formation)
- le dispositif Transitions Collectives pour la prise en charge des salariés en reconversion ; [Transitions collectives \(Transco\) : parcours de reconversion pro \(travail-emploi.gouv.fr\)](http://Transitions-collectives-Transco.parcours-de-reconversion-pro.travail-emploi.gouv.fr).

Pour aller plus loin :

[Formation des salariés - Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](http://Formation-des-salaries-Ministere-du-Travail-de-l-Emploi-et-de-l-Insertion.travail-emploi.gouv.fr)  
[Opérateurs de compétences - OPCO \(travail-emploi.gouv.fr\)](http://Operateurs-de-competences-OPCO.travail-emploi.gouv.fr)  
[TPE-PME : vos solutions RH - le ministère du Travail vous informe \(travail-emploi.gouv.fr\)](http://TPE-PME-vos-solutions-RH-le-ministere-du-Travail-vous-informe.travail-emploi.gouv.fr)

## Vos interlocuteurs : à qui s'adresser ?

### Le Médiateur des entreprises

Le médiateur n'est ni juge, ni arbitre, ni conciliateur. Il agit comme intervenant neutre, impartial et indépendant, afin d'aider les parties à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La mission du Médiateur des entreprises est de contribuer à rétablir des relations de confiance entre les parties. Toute saisine du Médiateur des entreprises est donc regardée sous ce prisme pour être recevable. Par ailleurs, il traite des demandes pour des montants généralement supérieurs à 1 500€ à moins que l'entreprise ne se trouve dans une situation nécessitant une intervention spécifique, mais la condition de relations d'affaires durables reste un préalable.

À cette fin, il s'emploie à créer des conditions propices à :

- l'information et la compréhension mutuelle des parties sur leur situation respective,
- la négociation franche et efficace,
- la conclusion par les parties, sur la base d'un libre consentement, d'une transaction / protocole / accord / etc. donnant effet, le cas échéant, aux solutions identifiées.

Tous les échanges sont couverts par la plus stricte confidentialité. Le dispositif est gratuit. Chacun peut y mettre fin quand il le souhaite.

#### CONTACTS - Médiateur des entreprises :

Lien à suivre pour saisir le médiateur : <https://www.mieist.finances.gouv.fr>

### Les dispositifs de La Banque de France

#### Le correspondant TPE-PME de la Banque de France :

Le correspondant TPE/PME est à l'écoute des entrepreneurs : il accompagne et oriente les entrepreneurs vers des interlocuteurs bien identifiés des organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations.

#### CONTACTS - Banque de France (correspondant TPE-PME) :

Courriel : [TPME19@banque-france.fr](mailto:TPME19@banque-france.fr)

Pour toutes informations, rendez-vous sur : <https://entreprises.banque-france.fr/c-tpme>

#### La médiation du crédit :

Le médiateur départemental du Crédit peut être saisi par un dirigeant d'entreprise dans les cas suivants : dénonciation de découvert, refus de crédit (trésorerie, équipement, crédit-bail.), absence de réponse à une demande de crédit, mise en cause des lignes d'affacturage, de Dailly ou d'escompte, refus de caution ou de garantie, refus de rééchelonnement d'une dette, réduction des garanties par un assureur crédit.

#### CONTACTS - Banque de France (Médiation du crédit) :

Pour toutes informations, rendez-vous sur : <https://entreprises.banque-france.fr/mediation-credit>

et <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

## Les dispositifs de prévention du Tribunal de commerce

La prévention des difficultés des entreprises regroupe des procédures qui se déroulent sous l'autorité du Tribunal de commerce dans le cadre des articles L. 611 et suivants du Code de commerce.

Entretien confidentiel avec le Président du Tribunal :

Le Président ou le Juge délégué à la prévention au sein du Tribunal de commerce peut vous écouter en toute confidentialité et vous présenter les solutions légales s'offrant à vous pour répondre et faire face à vos difficultés.

### **Le mandat *ad hoc* et la conciliation.**

La demande du chef d'entreprise, le président du Tribunal de commerce désigne un mandataire *ad hoc* ou un conciliateur qui sera chargé d'accomplir une mission déterminée.

La situation du chef d'entreprise demeure inchangée durant le mandat *ad hoc* et la conciliation. Il peut demander à tout moment qu'il y soit mis fin.

Le choix entre le mandat *ad hoc* et la conciliation dépendra de la nature des difficultés de l'entreprise.

Voici leurs caractéristiques principales :

#### **Mandat *ad hoc* :**

Le Président du Tribunal peut, à la demande d'un débiteur, désigner un mandataire *ad hoc* dont il détermine la mission.

L'objectif est de permettre une négociation confidentielle et à l'amiable des dettes avec les créanciers que le dirigeant aura désignés.

Cette négociation, qui n'est pas limitée dans le temps, peut ainsi être conclue par des accords contractuels d'étalement, voire de réduction des dettes.

#### **Conciliation :**

Les débiteurs qui ne sont pas en état de cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours, et qui éprouvent des difficultés d'ordre juridique, économique ou financier, peuvent bénéficier d'une procédure de conciliation.

Saisi sur requête du débiteur, le Président du Tribunal nomme un conciliateur qui a pour mission de favoriser la conclusion, entre le débiteur et ses principaux créanciers, d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés.

À l'issue de la conciliation, le Président du Tribunal constate l'accord et lui donne force exécutoire.

À la demande du débiteur, le Tribunal peut aussi homologuer cet accord. Pendant la durée de son exécution, l'accord constaté ou homologué interdit toute action de justice dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, les personnes qui avaient consenti dans le cadre d'une procédure de conciliation ayant donné lieu à l'accord homologué un nouvel apport en trésorerie bénéficient d'un privilège spécial.

## **Vos interlocuteurs : à qui s'adresser ?**

### **Les greffiers des tribunaux de commerce**

Les greffiers des tribunaux de commerce mettent à disposition des entreprises différents outils d'auto-diagnostic des difficultés et d'alerte précoce, disponibles à la fois dans les greffes des tribunaux de commerce et directement en ligne (<https://prevention.infogreffe.fr/>).

Ces outils sont à la disposition gratuite et confidentielle des entrepreneurs.

Par ailleurs, le Tribunal Digital ([www.tribunaldigital.fr](http://www.tribunaldigital.fr)) créé par les greffiers des tribunaux de commerce a ouvert aux entreprises une nouvelle porte d'accès à la justice commerciale.

Sachant qu'il peut être difficile pour un entrepreneur de franchir la porte du tribunal, la profession a mis en place une adresse email dédiée aux difficultés des entreprises ( [prevention@tribunal-de-commerce.fr](mailto:prevention@tribunal-de-commerce.fr)), qui permet de solliciter un entretien avec le président du tribunal de commerce territorialement compétent.

Les greffiers des tribunaux de commerce mettent enfin à disposition des juges un accès aux différents outils de détection des difficultés, qui leur permettent d'identifier et analyser les entités dont les dirigeants peuvent être convoqués dans le cadre d'un entretien confidentiel.

CONTACTS - Tribunal de commerce Contact Greffe :

Portail internet : [www.tribunaldigital.fr](http://www.tribunaldigital.fr)

Adresse mèl nationale dédiée : [prevention@tribunal-de-commerce.fr](mailto:prevention@tribunal-de-commerce.fr)

## La Chambre de commerce et de l'industrie (CCI)

### La CCI de la Corrèze



La CCI de Corrèze met à votre disposition :

➤ **L'autodiagnostic, « Comment va ma boîte »,**

Cet outil permet au chef d'entreprise, à partir d'un questionnaire simple, d'analyser la santé de l'entreprise à travers quatre dimensions : la situation financière, l'action commerciale et digitale, l'état des relations clients/fournisseurs, la situation administrative et comptable de l'entreprise. Une note globale est calculée à partir des notes attribuées aux variables des quatre thématiques du questionnaire. L'entreprise dispose à la fin de l'autodiagnostic d'un premier livrable : sa note globale et l'analyse de sa situation sur les 4 thématiques, ainsi qu'une préconisation d'action. « Comment va ma boîte » se positionne comme le point d'entrée en contact avec la CCI pour l'entreprise en difficulté. L'autodiagnostic est gratuit pour l'entreprise.

La CCI est informée par un mail automatique pour tout questionnaire saisi en ligne. Si l'entreprise s'est identifiée, le mail indique également les coordonnées de l'entreprise et permet à la CCI de reprendre contact avec le chef d'entreprise pour lui proposer un entretien permettant d'approfondir l'analyse et d'accompagner l'entreprise en fonction de sa notation.

Pour en savoir plus :

[commentvamaboite.correze.cci.fr](http://commentvamaboite.correze.cci.fr)

➤ **Un lien privilégié avec le Tribunal de commerce :**

Un rendez-vous confidentiel avec le Président du tribunal de commerce ou le juge en charge de la prévention (site [infogreffe-tribunal](http://infogreffe-tribunal.com) digital)

Tout chef d'entreprise peut ainsi exposer ses difficultés (économiques, financières, juridiques) et prendre conseil.

Un conseiller de la CCI peut, en amont, fournir au chef d'entreprise les renseignements utiles pour optimiser ce rendez-vous (Frédérique Vernadet : [fvernadet@correze.cci.fr](mailto:fvernadet@correze.cci.fr) )

**Contact Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze :**

**Frédérique VERNADET – Conseiller entreprise – Animatrice de réseaux d'entreprises**

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze - Site de Brive

10 avenue Général Leclerc -BP 60118

19103 BRIVE LA GAILLARDE CEDEX

Tél : 06-85-42-51-86

Site : [www.correze.cci.fr](http://www.correze.cci.fr)

## Les Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA).

Les Chambres de métiers et de l'artisanat mobilisent leurs moyens pour être à l'écoute et sensibiliser les entreprises sur tous les territoires et leur proposent une démarche afin de les aider à anticiper les difficultés.

Cet accompagnement permet soit une orientation du chef d'entreprise vers un expert externe, soit une prise en charge par la CMA comprenant par exemple un diagnostic de la situation financière de l'entreprise et l'analyse du risque de cessation de paiement.

### La CMA 19

**La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Nouvelle Aquitaine – Corrèze** propose aux artisans corréziens une large gamme de services destinés à faciliter leur vie de chef d'entreprise.

- Appui aux entreprises en fragilité ou difficulté : dans le respect d'une stricte confidentialité, la CMA NA -19, mobilise deux conseillers pour apporter une écoute aux artisans traversant une passe difficile, avec analyse-diagnostic de la situation, identification des problématiques et de leurs sources, activation et mobilisation de personnes ressources, propositions d'axes d'amélioration ou d'actions de redressement, voire si nécessaire accompagnement à l'activation de procédures, puis suivi de l'entreprise (*William Asquin/ Jean François Robert*).  
Ces conseillers sont « porte d'entrée » et facilitateurs d'accès au réseau des structures dédiées (tribunal de commerce, Banque de France, réseau bancaire...). Ils contribuent au dispositif APESA qui permet d'orienter les artisans qui le souhaitent vers des structures de soutien psychologique adaptées.
- Suivi Jeunes Entreprises : 6 chargés de développement économique proposent aux entreprises en démarrage la possibilité d'être suivies durant leurs trois premiers exercices afin d'affronter au mieux cette période importante.
- Appui aux entreprises en mutation ou développement :
  - Deux chargés de développement économique proposent aux artisans engageant des programmes d'investissements ou de développement commercial ou stratégique conseils, diagnostics, expertises, recherche de financements, accompagnement au montage de dossiers, suivi des projets (*Francine Peyraud/Jean Lalay*).
  - Une chargée de développement économique spécialiste en Ressources Humaines est en capacité d'apporter conseils et accompagnement aux artisans dans la gestion de leurs effectifs (entretiens professionnels, organisation, ...), leurs recrutements, leur gestion prévisionnelle des compétences (*Marie Benoist*).
  - Un chargé de développement économique accompagne les entrepreneurs dans leurs projets de transmission, les candidats à l'installation en recherche d'entreprises à reprendre et facilite les mises en relation (*Thierry Goursolle*).
  - Deux spécialistes du numérique proposent leurs services pour aider les entreprises artisanales engageant une transition numérique : diagnostics numériques, orientations stratégiques, propositions d'actions, établissement de cahiers des charges, recherche éventuelle de prestataires et accompagnement, suivi mise en place solutions numériques (*Jules Soubrane/ Raphaël Vambanu*).
  - Une spécialiste de l'environnement peut accompagner les entreprises engageant des programmes de mutation écologique et de transition énergétique en faveur du développement durable, des économies d'énergie ou de l'économie circulaire : écoute, diagnostics, propositions, accompagnement à la définition de plans d'actions, recherche de financements, suivi (*Eve Aigueperse*).
  - Les artisans d'art peuvent bénéficier d'expertises spécifiques pour accompagner leur développement (*William Asquin*) ou répondre à leurs problématiques et ceux des « métiers de bouche » peuvent bénéficier de missions de conseil et de diagnostic pour répondre au mieux par exemple à leurs obligations réglementaires (*Cyrielle Farge*).
  - Une entreprise ayant un projet d'innovation ou se posant diverses questions sur les marques, dessins/modèles, brevet, droits d'auteur, ... pourra également être accompagnée dans le cadre d'un partenariat CMA NA – 19 / INPI.

La majeure partie de ces prestations et services sont proposés aux artisans, quel que soit leur statut (indépendants, micros, personnes morales), de manière gratuite, grâce aux financements accordés à la CMA NA par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, l'Europe ou l'Etat. Quelques-uns peuvent cependant donner lieu à une demande de participation auprès des bénéficiaires.



**Contact Chambre de métiers et de l'artisanat nouvelle aquitaine – Corrèze :**

Immeuble Jean-Marie Saute 8, avenue Alsace Lorraine - BP 72 – 19000 Tulle

05 55 29 95 95 - [artisanat@cma-correze.fr](mailto:artisanat@cma-correze.fr)

Site internet : [www.cma-correze.fr](http://www.cma-correze.fr)

## **Vos interlocuteurs : à qui s'adresser ?**

### **Fédération des Banques Françaises (FBF)**

Le site de la Fédération Bancaire Française ([www.fbf.fr](http://www.fbf.fr)) permet d'accéder aux informations génériques sur les pratiques de la profession bancaire.

Vous pouvez obtenir des informations sur les pratiques de la médiation que peuvent saisir les entreprises en difficulté pour renouer le dialogue avec leur banque sous l'égide la Banque de France, en vous connectant sur le lien suivant :

<https://www.fbf.fr/uploads/2021/02/Norme-professionnelle-FBF-Accord-de-place-Mediation-du-credit-aux-entreprises-2021.pdf>

Vous pouvez obtenir des renseignements sur le prêt Participatif destiné à accompagner les entreprises ayant des perspectives de développement important et structuré, en vous connectant sur le lien suivant :

[https://www.fbf.fr/uploads/2021/08/FAQ\\_pret\\_participatif.pdf](https://www.fbf.fr/uploads/2021/08/FAQ_pret_participatif.pdf)

Chaque banque ayant aussi des approches différenciés, le plus simple et le plus efficace est dans la majorité des cas de s'adresser à son propre banquier qui saura apporter des réponses adaptées à chaque situation.

### **Les experts-comptables et commissaires aux comptes**

Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables a mis en place une plateforme d'accueil (le CIP) pour les chefs d'entreprises en difficulté. Elle permet d'informer et d'orienter vers les outils existants qui permettent de résoudre tout ou partie de leurs difficultés. Pour prendre rendez-vous, il convient de s'inscrire sur le site [www.cip-national.fr](http://www.cip-national.fr) - "Où trouver mon CIP ?", le chef d'entreprise sera reçu gratuitement et en toute confidentialité par un trio d'experts : un ancien juge du Tribunal de commerce, un avocat et un expert-comptable.

Le conseil de l'Ordre des Experts-comptables a mis en place également un outil « auto-diagnostic prévention des difficultés ». Il vise à apprécier la situation économique et financière de l'entreprise cliente et permet de faire le point notamment sur les perspectives d'activité, les outils de gestion et de suivi utilisés et les difficultés rencontrées. L'accès à cet outil pour les clients se fait à l'initiative de l'expert-comptable. L'interlocuteur privilégié est l'expert-comptable en charge de la mission comptable de l'entreprise concernée.

# Administrateurs Judiciaires

## Le réaménagement du PGE au-delà de 6 ans

Les modifications apportées par l'Arrêté du 8 juillet 2021 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificative pour 2020 sur le Prêt Garanti par l'Etat (PGE) viennent préciser le maintien de la garantie de l'Etat sur la durée de la restructuration lorsque celle-ci intervient dans le cadre d'un protocole ou plan pris en procédure collective / conciliation / traitement de crise, sous l'égide d'un juge.

## Extrait de la Foire Aux Questions du Ministère de l'Economie, des finances et de la relance sur le PGE :

*« Lorsque le PGE est restructuré dans le cadre de l'une des procédures suivantes, listées dans l'arrêté, alors l'indemnisation finale de la banque par la garantie de l'Etat n'intervient pas à l'arrêté du plan restructurant le PGE, mais à la fin du PGE restructuré, quelle que soit sa date de fin, y compris si celle-ci se situe au-delà du 6<sup>ème</sup> anniversaire du prêt initial. »*

### **Les procédures concernées sont :**

- Les conciliations dont le protocole est constaté ou homologué par un juge ;
- La décision d'un juge en application de l'article 1343-5 du code civil ;
- La sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée ;
- Le redressement judiciaire ;
- La procédure de traitement de sortie de crise ;
- Le rétablissement professionnel ;
- Les procédures équivalentes ouvertes à l'étranger.

Ces dispositions valent quelle que soit la date d'octroi ou de mise à disposition du PGE concerné, et quelle que soit la date à laquelle ces procédures ont été ouvertes et les plans arrêtés.

En particulier, ces dispositions sont applicables aux PGE octroyés avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 09 juillet 2021, ainsi que pour les plans arrêtés avant cette même date, pour autant que l'indemnisation finale, pour solde de tout compte, par la garantie de l'Etat n'ait pas encore été obtenue par la banque.

L'obtention du versement provisionnel ne fait quant à lui pas obstacle au bénéfice de ces dispositions. »

## **Pour aller plus loin**

- Lien FAQ sur PGE - Economie.gouv
- Arrete-PGE-du-23-mars-2020-version-compilee-a- jour-de-larrete-du-8-juillet-2021-1-1.pdf (fhbx.eu)
- un article sur la nécessité d'anticiper ces discussions : <https://solutions.lesechos.fr/juridique7c/de-linteret-danticiper-la-restructuration-des-pge-28196/>

## LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE

*Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (art. 13)  
Décrets n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 et n° 2021-1355 du 16 octobre 2021*

### Présentation du dispositif

Redressement judiciaire » accéléré et simplifié à l'initiative du dirigeant pour traiter les difficultés causées ou aggravées par la crise sanitaire des petites entreprises. Elle s'applique aux procédures ouvertes à compter du 2 juin 2021 et aux demandes formées avant le 2 juin 2023.

Objectif : traiter le passif des sociétés dont les difficultés ont été causées par la crise sanitaire mais il ne s'agit pas d'un cadre pour restructurer l'entreprise :

- D'où l'absence d'intervention de l'Agence de garantie des salaires (AGS) ; le débiteur doit être en mesure de disposer des fonds disponibles pour payer ses créances salariales (salaires et indemnités) ;
- une durée de période d'observation (PO) ramenée au minimum excluant des mesures de restructuration - en particulier des licenciements.

Entreprises éligibles : TPE < 20 salariés + bilan passif 3 M€ hors capitaux propres + comptes réguliers, sincères et fidèles. La procédure est exclusivement ouverte à l'initiative de débiteur personne physique ou du représentant légal de la personne morale.

### Conditions :

- Être en état de cessation des paiements (L. 630-1 du code de commerce : impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible) ;
- Trésorerie suffisante permettant de payer les salaires ;
- Justifier d'être en mesure de pouvoir élaborer un plan d'apurement du passif dans les 3 mois de l'ouverture de la procédure.

### Interlocuteur :

Un mandataire de justice unique : administrateur ou mandataire judiciaire qui cumule les missions des 2 avec uniquement une mission de surveillance.

- Transmission de la liste des créances déposée au greffe par le débiteur à tous les créanciers ;
- Information de l'ouverture de la procédure, par lettre simple, aux créanciers ne figurant pas sur la liste mais dont l'existence a été portée à sa connaissance en les invitant à préciser les caractéristiques de leur créance ;
- Transmission au juge-commissaire des créances contestées ;
- Information de l'ouverture de la procédure, par LRAR, aux coobligés / personne ayant consenti une sûreté dont l'existence a été portée à sa connaissance du mandataire de justice.

Un juge-commissaire statue sur le sort des créances contestées.

### Période d'observation :

- Durée maximale : 3 mois
- Le tribunal se prononce sur la poursuite de la PO au bout de 2 mois et s'assure que le dirigeant dispose des capacités financières suffisantes pour poursuivre.
- Le Procureur de la République et/ou le mandataire de justice désigné peuvent saisir le tribunal afin de prononcer l'arrêt de la procédure.

### Plan de sortie de crise :

- Plan semblable au plan de redressement judiciaire mais ne peut comporter de dispositions relatives à l'emploi que le débiteur ne peut financer immédiatement (pas de recours à l'AGS) ;
- Durée : 10 ans max ;
- Obligation : à compter de la troisième annuité, le montant des annuités prévu par le plan ne peut être inférieur à 8 % du passif établi par le débiteur ;
- A défaut de plan dans les 3 mois de l'ouverture : le tribunal met fin à la procédure de traitement de sortie de crise OU convertit en RJ/LJ classique si les conditions sont réunies (art L. 631-1 / L. 640-1).

## Quels sont les avantages de cette procédure ?

### Efficacité et rapidité

- 3 mois de procédure
- limite le risque de dégradation du fonds de commerce

### Procédure peu onéreuse

- Un interlocuteur unique
- Une procédure courte donc moins onéreuse qu'un RJ classique. Pas de risque de cession forcée.
- La procédure a pour unique issue le plan de continuation. Il n'y a pas de risque d'éviction des dirigeants ou des actionnaires

### Protection de la caution personnelle pendant toute la durée du plan

### Réaménagement possible du PGE sans perte de garantie de l'Etat pour les banques